



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°60 du 22 juin 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°60 du 22 juin 2018

- Hebdo -

ARS

Décision DAS-AMS/2017-39/53 du 11 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CAARUD AIDES 53 sis à LAVAL (53) et géré par AIDES 53

Décision DAS-AMS/2017-40/85 du 11 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CAARUD Aides 85, sis à LA ROCHE SUR YON (85) et géré par AIDES 85

Décision DAS-AMS/2017-38/72 du 24 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CSAPA Molière, sis au Mans (72) et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS)

Décision DAS-AMS/2017-46/PH/72 du 22 mai 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CSAPA (sis au Mans) géré par l'Association MONTJOIE

Arrêté ARS-PDL/DEO/CPS/2018/1 du 10 janvier 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HUGO »

Décision DAS-AMS/2018-2/85 du 16 février 2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CSAPA La Métairie géré par l'Association EVEA

Décision DAS-AMS/2018-3/44 du 16 février 2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CSAPA géré par l'Association les Apsyades.

Décision DAS-AMS/2018-4/53 du 16 février 2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CSAPA de Mayenne géré par le Centre Hospitalier de Laval

Décision DAS-AMS/2018-5/49 du 03 avril 2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CSAPA 49 géré par l'Association ALIA.

Décision DAS-AMS/2018-6/49 du 03 avril 2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC CAARUD 49 géré par l'Association ALIA.

Décision DAS-AMS/2018- 11/44 du 14 juin 2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH et VHC Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Logis Montjoie à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/ 2018-13 du 14 juin 2018 portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de la région des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/12-2018/72 du 18 juin 2018 portant création d'un Accueil de jour de 6 places adossé à l'EHPAD Les Hespérides de NEUFCHATEL EN SAOSNOIS

Arrêté ARS/PDL/DT72/APT/2018/27/72 du 19 juin 2018 portant désignation de Monsieur Le Foll, maire du Mans au Conseil de surveillance du centre hospitalier du Mans

DRAAF

Arrêté 2018DRAAF245 du 15 juin 2018 relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

Décision modificative 2018/DRAAF/20 du 19 juin 2018 relative à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Pays de la Loire.

DRDJSCS

Arrêté 2102342316 du 18 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA Abri de la Providence géré par l'association Abri de la Providence

Arrêté 2102342318 du 18 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA ASEA à Saumur géré par l'association ASEA 49

Arrêté 2102342319 du 18 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA France Terre d'Asile géré par l'association France Terre d'Asile

Arrêté 2102342431 du 18 juin 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA France Horizon 49 géré par l'association France Horizon

Arrêté 2102415271 du 18 juin 2018 fixant la participation globale de financement 2018 du CPH géré par l'association Montjoie

Rectorat Région Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté 2018/DESUP/083 du 18 juin 2018 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral 2017/DESUP/055 du 28/02/2017.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Décision DAS/AMS/ 2017- n°~~39~~ 53

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CAARUD AIDES 53 (n°Finess 53 000 748 3), sis à Laval (53),
et géré par AIDES 53**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/99/53 du 11 avril 2011 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CAARUD AIDES 53 (n°Finess 53 000 748 3), sis à Laval (53) et géré par AIDES 53.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD 42 rue Noémie Hamard 53 000 Laval
- Locaux des partenaires (CSAPA, accueil de jour, unités de soins des centres de détention et maison d'arrêt etc.)
- Squats
- Unités mobiles (bus, tente, stand itinérant etc.)

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

11 MARS 2017

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- n°39/53
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CAARUD Aides 53

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	
			VIH	VHC
MEIGNAN Vincent	Chargé de projet	AIDES	27/01/2013	22/09/2016
MAUVIEUX Loïse	Animatrice d'actions	AIDES	24/04/2016	22/09/2016

Décision DAS/AMS/ 2017- n°40 /85

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CAARUD AIDES 85 (n°Finess 85 001 086 9), sis à La-Roche-sur-Yon (85)
et géré par AIDES 85**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/121/85 du 23 septembre 2011 portant renouvellement des l'autorisation du CAARUD ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée CAARUD AIDES 85 (n° Finess 85 001 086 9) sis à La-Roche-sur-Yon (85) et géré par AIDES 85.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD 21 rue des Primevères 85 000 La Roche sur Yon
- Locaux des partenaires (CSAPA, accueil de jour, unités de soins des centres de détention et maison d'arrêt etc.)
- Squats
- Unités mobiles (bus, tente, stand itinérant etc.)

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **11 MARS 2017**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- ^{n°40/85}
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CAARUD Aides 85

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	
			VIH	VHC
LUCAS Freddy	Chargé de projet	AIDES	06/06/2011	22/09/2016
CELDREN Aymeric	Chargé de projet	AIDES	22/09/2013	22/09/2016
CHANCOLON Maxime	Animateur d'actions	AIDES	22/02/2017	

Décision DAS/AMS/ 2017-*n°38/72*

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA Molière (n°FINESS 72 001 579 1), sis au Mans (72),
et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 du 17 octobre 2013 portant prolongation d'autorisation du CSAPA ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 3 novembre par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA Molière (n°FINESS 72 001 579 1), sis au Mans (72) et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- 92 rue Molière 72 000 Le Mans
- 22 bd de la République 72 200 La Flèche
- Maison d'arrêt « Les Croisettes » à Coulaines
- Hôpital Local « Les Tilleuls » 1 rue Alexandre Moreau 72 140 Sillé Le Guillaume
- CH 56 avenue Pierre Brûlé 72 400 La Ferté Bernard

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **24 MARS 2017**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- 0°38/72
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CSAPA Molière

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
EMERIT Joëlle	Médecin	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
GOBRON Marie-Pierre	Médecin	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
PINNOCK Audrey	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
BOUTIN Annick	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
ARMINJON Antoinette Marie-José	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
DUBOIS de PRISQUE Christine	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
PEAN Cécile	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC

Décision DAS/AMS/ 2017- n° 46 /PH 172

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA (n°FINESS n° 72 000 827 5), sis au Mans (72),
et géré par l'association Montjoie**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-44/2013/72 du 17 octobre 2013 portant prolongation d'autorisation du CSAPA ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 21 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA (n° FINESS 72 000 827 5), sis au Mans (72) et géré par l'association Montjoie.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Centre ressource CSAPA 66 bis rue de Belfort LE MANS
- Centre ressource CSAPA 36 rue André Cerisay SABLE SUR SARTHE
- Antenne CSAPA 12 place Ledru Rollin LA FERTE BERNARD
- Les consultations au centre Chevalier 28 rue Henri Dunant CHATEAU DU LOIR

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

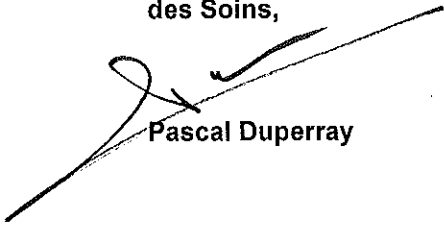
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **22 MAI 2017**

Le Directeur de l'Accompagnement et
des Soins,



Pascal Duperray

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- n°46/PH-172
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CSAPA Montjoie

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
BOUSSION Florence	Infirmière	Fédération Addiction	30/08/2016	VIH et VHC
LEHO Catherine	Infirmière	AIDES	08/10/2013	VIH

-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DEO/CPS/2018/1

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»

**Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – M. COIPILET (Jean-Jacques),

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/87/2013 du 26 février 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DEO/CPS/2014/48 du 18 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»,

Vu l'avenant n°2 du 23 juin 2017 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»,

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS « HUGO » du 26 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 du 23 juin 2017 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»,

Vu l'avis rendu par l'agence régionale de la santé Centre Val de Loire sur l'avenant n°2 du 23 juin 2017 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»,

Vu l'avis réputé rendu par l'agence régionale de la santé Bretagne sur l'avenant n°2 du 23 juin 2017 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO»,

Il a été convenu ce qui suit :

ARRETE

Article 1er : Est approuvé l'avenant n°2 du 23 juin 2017 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire «HUGO» relatif à la composition du Groupement de coopération sanitaire « HUGO » et de son bureau, au capital du Groupement de coopération sanitaire « HUGO », à la création du Groupement interrégional pour une pédagogie innovante et aux règles de valorisation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : La Directrice de l'Effcience de l'Offre par intérim de l'ARS Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

La Directrice par interim
de L'Effcience de l'Offre

Chantal BOUDET

Décision DAS/AMS/ 2018-85/02

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA La Métairie (n°FINESS 85 002 091 8)
géré par l'association EVEA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques Coiplet directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 du 17 octobre 2013 portant prolongation de l'autorisation du CSAPA La Métairie sis à la Roche sur Yon.

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 27 décembre 2017 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA La Métairie sis la Roche sur Yon, Finess n° 85 002 091 8.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site du CSAPA La métairie 10 avenue Gambetta 85 000 La Roche sur Yon

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le Directeur de l'accompagnement et des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

1 6 FEV. 2018

**Le Directeur de l'Accompagnement et
des Soins,**

Pascal Duperray

Pour le Directeur
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2018-35/2
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Dates de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
DROUET Sylvain	infirmier	AIDES	25/11/2014 et 22/09/2016	VIH et VHC
DENOUEL Gwenaëlle	infirmière	AIDES	25/11/2014	VIH

Décision DAS/AMS/ 2018-44/3

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA (n°FINESS 44 005 144 9)
géré par l'association Les Apsyades**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques Coiplet directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-/DAS/AMS/PDS-37/2013/44 du 17 octobre 2013 portant prolongation de l'autorisation du CSAPA les Apsyades.

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 1^{er} décembre 2017 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA Les Apsyades, Finess n° 44 005 144 9

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Antenne d'Ancenis 110 place Charles de Gaulle 44 150 Ancenis
- Antenne de Châteaubriant, 15 rue de la libération 44 110 Châteaubriant
- Antenne de Clisson, 4 cours des marches des Bretagne 44 190 Clisson
- Antenne de Nantes nord, 54 bd Jean XXVIII 44 300 Nantes
- Antenne de Nantes centre ville, 1 rue Montaudouine 44 000 Nantes
- Antenne de Pornic, 2 rue Dr Auguste Guilmin 44 210 Pornic
- Antenne de Rezé, 55 rue Jean Jaurès 44 400 Rezé

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le directeur de l'accompagnement et des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **1 6 FEV. 2018**

**Le Directeur de l'Accompagnement et
des Soins,**

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2018-44/3
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
BOUCHET-MORIN Marion	infirmière	Fédération addiction	28/04/2017	VHC et VIH
BINET Laurence	infirmière	Fédération addiction	28/04/2017	VHC et VIH

Décision DAS/AMS/ 2018-53/4

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA de Mayenne (n°FINESS 53 000 723 6)
géré par Le Centre Hospitalier de Laval**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques Coiplet directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017-38 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-/DAS/AMS/PDS/2014/54/53 du 23 octobre 2014 portant cession de l'autorisation et de la gestion du CSAPA détenues par le SIH en santé mentale de la Mayenne au profit du Centre Hospitalier de Laval.

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 15 décembre 2017 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA de Mayenne, Finess n° 53 000 723 6

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CSAPA de Laval 31 rue du Mans à Laval
- CSAPA de Mayenne bd Paul Lintier à Mayenne
- CSAPA Château-Gontier, Rue de l'Atlantique à Château-Gontier
- Antenne de Segré
- Lieux d'intervention de l'équipe mobile (domicile des patients, structures d'hébergement (CHRS, maison relai)

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le directeur de l'accompagnement et des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

1 6 FEV. 2018

**Le Directeur de l'Accompagnement et
des Soins,**

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patrice SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2016-53/4
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
PEAN Isabelle	infirmière	AIDES et COREVIH	Du 18 au 20/10/2017	VHC et VIH
LEMEILLANT Christelle	infirmière	AIDES et COREVIH	Du 18 au 20/10/2017	VHC et VIH
RODRIGUEZ Pauline	infirmière	AIDES et COREVIH	Du 18 au 20/10/2017	VHC et VIH
LANDAIS Guillaume	infirmier	AIDES et COREVIH	Du 18 au 20/10/2017	VHC et VIH

Décision DAS/AMS/2018-5/49

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA 49 (n°FINESS 49 053 724 8)
géré par l'association ALIA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques Coiplet directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-/DAS/AMS/PDS-41/2013/49 du 17 octobre 2013 portant prolongation de l'autorisation du CSAPA 49 géré par ALIA.

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 janvier 2018 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA 49, Finess n° 49 053 724 8.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites du CSAPA 49 :

- Angers, 8 rue Landemaure.
- Saumur, 150 rue des Prés.
- Cholet, 4 rue des Marteaux.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

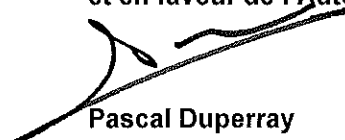
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le Directeur de l'accompagnement et des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **03 AVR. 2018**

**Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**



Pascal Duperray

03 AVR. 2018

Annexe de la décision DAS/AMS/2018-5/49
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
POUPIN Grégoire	IDE	AIDES	08 10 2013	VIH
DURET-BRAUD Nadine	IDE	AIDES	08 10 2013	VIH
HERAULT Murielle	IDE	AIDES	25 11 2014	VIH
RAYNAUD Marie-Dominique	IDE	AIDES	25 11 2014	VIH
DUMEZ Fanny	Educatrice Spécialisée	FEDERATION ADDICTION	28 04 2017	VIH/VHC
CHARRIER Jonathan	Educateur Spécialisé	FEDERATION ADDICTION	28 04 2017	VIH/VHC

Décision DAS/AMS/2018- **6/49**

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CAARUD 49 (n°FINESS 49 001 579 9)
géré par l'association ALIA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques Coiplet directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-/DAS/AMS/PDS-42/2013/49 du 17 octobre 2013 portant prolongation de l'autorisation du CAARUD 49 géré par ALIA.

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 janvier 2018 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CAARUD 49, Finess n° 49 001 579 9.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites du CAARUD 49 :

- Angers, « La Boutik » 23 rue Marceau.
- Saumur, 150 rue des Prés.
- Cholet, 4 rue des Marteaux.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le Directeur de l'accompagnement et des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **03 AVR. 2018**

**Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**



Pascal Duperray

Annexe de la décision DAS/AMS/2018-6/49

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

[illegible]

Décision DOSA/PPH/ 2018- 11/44

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Logis Montjoie
à Nantes n° Finess 44 002 904 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, M. Jean-Jacques COIPIET à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation des ACT Logis Montjoie 44, intervenu le 1er janvier 2018, conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 6 février 2018 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée aux Appartements de coordination thérapeutique Logis Montjoie 44 n° Finess 44 002 904 9.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

- 214 bd Robert Schuman à Nantes

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **14 JUIN 2018**

**Le Directeur de l'Offre de santé et
en faveur de l'autonomie,**



Pascal Duperray

Annexe de la décision DOSA/PPH/2018- 11/44
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
RAJOELINA Corinne	IDE	AIDES	20/10/2017	VIH et VHC
BLANCHOT-FELIX Roxanne	Secrétaire de direction	AIDES	20/10/2017	VIH et VHC
DOUILLARD Stéphane	Cadre de santé	AIDES	20/10/2017	VIH et VHC

ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DATA/RHN/2018-13

Portant nomination les membres de la commission régionale paritaire
de la région des Pays de la Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu les articles R6152-325 et R6152-326 suivants du Code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu les désignations proposées par les organisations les plus représentatives ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés pour siéger au comité régional paritaire des praticiens hospitaliers :

1. Dix représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants:

Pour la confédération des praticiens des hôpitaux (CPH) :

Dr BURGOS Vincent, membre titulaire
Dr DELARUE Hubert, membre titulaire
Dr DESORMEAUX Ambroise, membre suppléant
Dr YEBBAL Kahina, membre suppléant

Pour la coordination médicale hospitalière (CMH) :

Dr BARBIER Pierre, membre titulaire
Dr TALHA Afid, membre titulaire

Pour l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH) :

Dr BOCHER Rachel, membre titulaire
Dr VABRE Denis, membre titulaire
Dr ALLARD-LATOUR Béatrice, membre suppléant
Dr LEBIDEAU Marc, membre suppléant

Pour le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP) :

Dr ASEHNOUNE Karim, membre titulaire

Pour Avenir hospitalier :

Dr ABBEY Hélène, membre titulaire
Dr REBUFAT Yves, membre titulaire
Dr NAULEAU Pascale, membre suppléant
Dr ROSENCWEIG Elise, membre suppléant

2. Un représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants des hôpitaux :
en cours de désignation
3. Un représentant des internes, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition
des internes siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux
établissements publics de santé :
EVIN Adrien, membre titulaire
BUCHOUL Hélène, membre suppléant
4. Quatre représentants des directeurs d'établissements publics de santé :
DE REBOUL Anne-Claire, membre titulaire
JEAN Véronique membre titulaire
LABRO-GOUBY Frédérique, membre titulaire
LIVONNET Elsa, membre titulaire
BECQUE Pierre, membre suppléant
DESPREZ Annie-Laure, membre suppléant
PLASSAIS Patrick, membre suppléant
PORS André-Gwenaël, membre suppléant
5. Quatre représentants des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de
santé :
Dr CHARLERY Martine, membre titulaire
Dr FEIGEL Philippe, membre titulaire
Dr GRINAND Michel, membre titulaire
Pr MAGNAN Antoine, membre titulaire
Dr BANAQUES Nabil, membre suppléant
Dr ISAAC Bertrand, membre suppléant
Dr LEGOUPIL Isabelle, membre suppléant
Pr LEGRAND Erick, membre suppléant
6. Quatre représentants de l'agence régionale de santé :
COIPIET Jean-Jacques, membre titulaire
Dr GAGNER Jean-Yves, membre titulaire
PICHARD Anne-Cécile, membre titulaire
GIRAUD Anne-Laure, membre titulaire
Dr DANIEL Juliette, membre suppléant
BROWAEYS Laurence, membre suppléant
GUERRAUD Stéphane, membre suppléant
BARBE Nelly, membre suppléant

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région et aux registres des actes administratifs des préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2018

Le directeur général de l'ARS,

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°12-2018/72

N° ARRETE DEPARTEMENT :

Portant création d'un Accueil de jour de 6 places,
adossé à l'EHPAD Les Hespérides de NEUFCHATEL EN SAOSNOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie;
- VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** la circulaire n° DGS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** la circulaire n° DGS /SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** l'arrêté conjoint de renouvellement de l'autorisation ARS des Pays de Loire et Département de la Sarthe du 3 janvier 2017 portant la capacité de l'EHPAD à 34 places d'hébergement permanent dont 12 lits UPAD et 4 places d'hébergement temporaire;
- VU** l'arrêté conjoint n°71-2017-72 du 29 février 2018 ARS des Pays de la Loire et Département de la Sarthe, portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Les HESPERIDES » à NEUFCHATEL EN SAOSNOIS » signée le 11 novembre 2016 ;
- VU** la demande de création de 6 places d'accueil de jour, rattachées à l'EHPAD Les Hespérides de Neufchâtel, en date du 14 février 2018;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPSMS, gestionnaire de l'EHPAD « Les HESPERIDES » à NEUFCHATEL EN SAOSNOIS en date du 09 novembre 2017;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), le Programme Régional de Santé (PRS) de l'ARS des Pays de la Loire ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 de la Sarthe ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2018, l'autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places est accordée à l'EHPAD Les Hespérides par extension de sa capacité – géré par l'EPSMS de Neufchâtel en Saosnois.

La capacité de l'EHPAD « Les HESPERIDES » à NEUFCHATEL EN SAOSNOIS » est de 44 places:

- 32 places d'hébergement permanent dont 12 places ALZHEIMER
- 6 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720018050
Dénomination	EHPAD Les Hespérides
Adresse	4 rue Marcel Graffin 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
Statut juridique	21
Numéro SIREN	200018612

N° FINESS entité géographique	720011915
Dénomination	EHPAD Les Hespérides
Adresse	4 rue Marcel Graffin 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	20001861200016
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	20 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Accueil de jour adossé à l'EHPAD

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Département de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

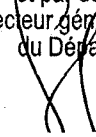
18 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département



Ghislain de CHATEAUVIEUX

**ARRETE N° ARS-PDL/DT72/APT/2018/27/72
portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Mans (Sarthe)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire – M. Jean-Jacques COIPIET ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/300/2010/72 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du Mans dans la Sarthe ;

Vu la délibération 18-0729 du 14 Juin 2018 portant élection de Monsieur Stéphane LE FOLL en qualité de Maire de la commune du Mans par le conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DAS/300//2010/72 du 02 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Mans :

- Au titre des Représentants des Collectivités Territoriales

Monsieur Stéphane LE FOLL, maire de la ville du Mans

ARTICLE 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique



ARTICLE 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 19 JUIN 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPIET

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ n°2018 /DRAAF/245

relatif à la désignation des membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-7 et D 5143-7 à t R.5143-10 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU les propositions formulées par les organisations professionnelles concernées ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La commission régionale de la pharmacie de la région Pays de la Loire comprend :

En qualité de représentants de l'Etat :

- Madame la Préfète de la région Pays de la Loire ou son représentant, présidente ;
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ou son représentant, vice-président ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ayant qualité de vétérinaire officiel ;

En qualité de représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur LEFEUVRE Christian, inspecteur de l'agence régionale de santé ayant qualité de pharmacien ;

En qualité de représentants de l'Ordre des vétérinaires :

- M. DILE Stéphane, titulaire
- M. PETITJEAN Fabien, titulaire
- M. SIMON Frédéric, suppléant
- M. SCHMIT Pierre, suppléant

En qualité de représentants de l'Ordre des pharmaciens :

- Mme ROUSSEAU Pascale, titulaire
- Mme NICOLLEAU Isabelle, suppléante

En qualité de représentants de l'Association de Pharmacie rurale :

- Mme LE MONNIER Sylvie, titulaire
- Mme JOHAN Isabelle, suppléante

En qualité de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du Code de la santé publique :

- M. FETIVEAU Thierry, titulaire GDS
- M. DELOBEL Laurent, suppléant GDS
- M. LALLOUE Jean-Marc, titulaire URCA BOVINS PAYS DE LA LOIRE
- Mme. DENIS Géraldine, suppléante URCA BOVINS PAYS DE LA LOIRE
- M. VIEL Gérard, titulaire URCA PORCS PAYS DE LA LOIRE
- Mme PORET Laëtitia, suppléante URCA PORCS PAYS DE LA LOIRE
- M. HEURTEL Pascal, titulaire COOP DE FRANCE
- Mme TOCZE Carole, suppléante COOP DE FRANCE

Article 2

Le secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Service régional de l'alimentation.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2012/ DRAAF/43 du 14 février 2012 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux personnalités énumérées à l'article 1^{er} et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 JUIN 2018



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de la formation
et du développement**

DECISION modificative n° 2018/DRAAF/ 20 **relative à la composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) des Pays de la Loire**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRAAF/378 du 21 juin 2016 relatif à la composition du comité régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Considérant la demande de modification émise par l'organisation Fédération régionale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, siégeant au comité régional de l'enseignement agricole ;

Considérant le résultat de l'élection des représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public le 22 novembre 2017,

Considérant la demande de modification émise par l'organisation URI CFDT des Pays de la Loire,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du CREA des Pays de la Loire :

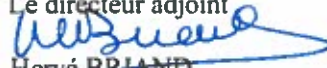
- représentant l'association des parents d'élèves de la Fédération régionale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, M. Yves-Marie HEULIN, suppléant,
- représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public
 - M. Mathieu BAUDIN, titulaire,
 - M. Faust BAUDU, titulaire,
 - M. Valentin GIRAUD, suppléant,
- représentant l'Union régionale interprofessionnelle – CFDT des Pays de la Loire, au titre des personnels de l'enseignement agricole privé – Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, M. Marc BARON, suppléant.

Article 2

Le chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, et sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 juin 2018

P/ Le directeur régional,
et par délégation,
Le directeur adjoint


Hervé BRIAND

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement 2018
du **CADA Abri de la Providence**
géré par l'association Abri de la Providence
EJ N° 2 102 342 316

La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un CADA, de 90 places, géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, et l'arrêté d'autorisation d'extension n°DDCS/PPV-SR/2017-0020 du 6 juin 2017, pour une capacité de 45 places, soit une capacité totale autorisée de 135 places (N° SIRET siège association : 398 520 775 00014) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 27 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, et réceptionnées le 31 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 avril 2018 et réceptionnées par l'association le 19 avril 2018 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la capacité autorisée de 135 places de CADA en hébergement diffus ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2018 autorisé
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 050,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	458 725,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure	369 175,00 €
		TOTAL	921 950,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	921 950,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		TOTAL	921 950,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CADA Abri de la Providence, est fixée à **921 950,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 829,17 €/mois**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 102 342 316

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association Abri de la Providence,
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- siège social : 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers
- N° SIRET siège association : 398 520 775 00014

- compte bancaire :

IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'Épargne
Titulaire du compte	Abri de la Providence

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 921 950,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 76 829,17 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUIN 2018

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement 2018
du CADA ASEA à Saumur
géré par l'association ASEA 49

EJ N° 2102 342 318

La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté n° DDCS – DD 2015-0039 du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA à Saumur, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint-Barthélémy d'Anjou, (n° SIRET : 775 609 639 00262), gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur (n° SIRET : 775 609 639 00221) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 31 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, et réceptionnées le 2 novembre 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires en date du 18 avril 2018, réceptionnées par l'association le 19 avril 2018 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la capacité autorisée de 60 places CADA en hébergement diffus ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA, géré par l'association ASEA, à Saumur, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			montant budget 2018 retenu
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 075,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	223 229,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure	120 296,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	399 600,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	399 600,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	399 600,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA ASEA à Saumur, est fixée à **399 600,00 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 300,00 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 342 318

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : ASEA 49
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur, (SIRET n° 775 609 639 00221),
- compte bancaire :

IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique Angers Foch - 00801
Titulaire	ASEA CAVA

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 399 600,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 33 300,00 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **11 8 JUIN 2018**

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement 2018
du **CADA France Terre d'Asile**
géré par L'association France Terre d'Asile

EJ N° 2102 342 319

La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) France Terre d'asile, 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 Angers, géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont le siège est situé 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris (SIRET n°784 547 507 00433)

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 27 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, réceptionnées le 30 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires en date du 18 avril, réceptionnées par l'association le 19 avril 2018 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de 259 places CADA en hébergement diffus, dont 154 places sur le territoire d'Angers et 105 places à Saumur ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile (FTDA 49), 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 Angers, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			montant budget 2018 retenu
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 412,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	819 780,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure	667 808,00 €
		TOTAL CHARGES	1 600 000,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF à verser en 2018)	1 472 000,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		S/TOTAL	1 480 000,00 €
		<i>reprise résultat 2016 (report à nouveau)</i>	<i>120 000,00 €</i>
		TOTAL PRODUITS	1 600 000,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile (FTDA 49), est fixée à **1 472 000,00 €**, selon la répartition suivante :

Détermination de la DGF 2018	Produits de la tarification (charges - recettes groupe II et groupe III)	1 592 000,00 €
	Déduction excédent 2016	- 120 000,00 €
	Total DGF à engager et payer en 2018	1 472 000,00 €

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **122 666,67 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 342 319

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association France Terre d'Asile,
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- siège social : 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris
- N° SIRET du siège : 784 547 507 00433

- compte bancaire :

IBAN	FR 76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Paris Montmartre
Titulaire du compte	France Terre d'Asile

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire (hors résultat) est fixée à 1 592 000,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 132 666,67 €/mois.

DGF versée en 2018	1 472 000,00 €
correction reprise excédent 2016	120 000,00 €
Montant DGF à reconduire en 2019	1 592 000,00 €
soit mensualités prévisionnelles 2019	132 666,67 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6– Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le

17 8 JUIN 2018

La Préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement 2018
du **CADA France Horizon 49**
géré par l'association France Horizon
EJ N° 2 102 342 431

La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté n°DDCS/pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile – DD/2015-0041 du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un CADA de 90 places dont 50 places à Saumur et 40 places sur Angers et l'agglomération, géré par l'association France Horizon, dont le siège est situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris (SIRET n° 775 666 704 00975) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 30 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et réceptionnées le 2 novembre 2017;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises le 18 avril 2018, réceptionnées par l'association le 19 avril 2018 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la notification de décision d'autorisation budgétaire en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la capacité autorisée de 90 places, en hébergement diffus ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA France Horizon, situé sur les territoires de Saumur et Angers, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2018 autorisé
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 460,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	326 730,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure	226 668,00 €
		TOTAL charges	639 858,00 €
Produits		produits de la tarification (DGF) (avec reprise excédent)	531 978,00 €
	I	autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0 €
		S/total	533 478,00 €
		<i>Reprise excédent</i>	<i>106 380,00 €</i>
		TOTAL produits	639 858,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA France Horizon 49, est fixée à **531 978,00 €** :

Détermination de la DGF 2018	<i>Produits de la tarification (charges - recettes groupe II et groupe III)</i>	638 358,00 €
	<i>Déduction excédent 2016</i>	- 106 380,00 €
	total DGF à engager et payer en 2018	531 978,00 €

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 331,50 €**.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 342 431

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : Association France Horizon
- adresse du siège : 5 Place du Colonel Fabien, 75010 Paris
- forme juridique : Association loi 1901
- N° SIRET : 775 666 704 00975

- compte bancaire :

IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0248 372
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Epargne Ile de France
Titulaire du compte	France Horizon - siège

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 638 358,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 53 196,50 €/mois.

DGF versée en 2018	531 978,00 €
Correction reprise excédent 2016	106 380,00 €
Montant DGF à reconduire en 2019	638 358,00 €
soit mensualités prévisionnelles 2019	53 196,50 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 8 JUIN 2018

La Préfète



Nicole KLEIN

7439.12



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Sarthe
Direction départementale de cohésion sociale
Pôle ingénierie sociale

Arrêté
fixant la participation globale de financement 2018
du CPH géré par l'association Montjoie
EJ 2102415271

La préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de la Loire Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 de Programme (BOP) du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

VU l'avis d'appel à projets 2017-10.10 et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe le 10 octobre 2017;

VU le courrier de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté du préfet de la Sarthe du 27 avril 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement(CPH), géré par l'association Montjoie, 12 bis avenue du général Leclerc, 72000 Le Mans ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Sarthe

AR R E T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH Montjoie, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget	
Charges	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 550,00 €	
	II	Dépenses afférentes au personnel	84 170,00 €	
	III	Dépenses afférentes à la structure	73 833,00 €	
	TOTAL		177 513,00 €	
Produits	I	Produits de la tarification	173 250,00 €	
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 303,00 €	
	III	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	TOTAL		177 553,00 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) Montjoie, est fixé à 173 250 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la manière suivante :

mensualité de mai 2018 (du 15 au 31 mai) : 11 550 €

mensualités de juin à décembre 2018: 23 100 €

Imputation :

-activité : 010403010101

-domaine fonctionnel : 0104-15-01

-catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, et compte tenu de l'ouverture de 30 places à compter du 15 mai 2018 et 30 autres places à compter du 15 août 2018.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

-Noms ou raison sociale : Association Montjoie, 75 bd Lamartine -72000 Le Mans

-forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

-SIRET : 775 652 290 00286

-compte bancaire

IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Le Mans centre
Titulaire du compte	Association Montjoie

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le préfet de la Sarthe.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de

financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociales et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 273 750 € et le montant des acomptes DGF reductible s'élève à 22 812,50€/mois

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de Monsieur le Président du tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la Préfète de la Région des Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUIN 2018



La Préfète

Nicole KLEIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

ARRÊTÉ n° 2018/DESUP/083 du 18 juin 2018
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes – Pays de la Loire
modifiant l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU la circulaire MENS1626487C du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/063 du 30 septembre 2016 modifié relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/066 du 12 octobre 2016 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes-Pays de la Loire ;
- VU les procès-verbaux de dépouillement ;
- VU l'avis de la commission électorale du 17 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/073 du 18 novembre 2016 portant proclamation des résultats du scrutin du 15 novembre 2016 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU les désignations du président de l'Université Bretagne Loire ;
- VU l'arrêté du 08 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire.
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/DESUP/052 du 4 avril 2018 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017.

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES INTÉRESSÉES PAR LES ACTIVITÉS DES CROUS

❖ *En qualité de représentante titulaire*
au lieu de :

- Madame **Annie CHOQUET**, chargée de mission cohésion sociale, politique de la ville, santé, éducation au secrétariat général aux affaires régionales des Pays de la Loire

lire :

- Madame **Sophie CHAUVEAU**, déléguée régionale à la recherche et à la technologie
est ajouté :

❖ *En qualité de représentant suppléant*

- Monsieur **Manuel KLOTZ**, chargé de mission au secrétariat général aux affaires régionales en tant que suppléant de madame Sophie CHAUVEAU.

❖ *En qualité de représentant suppléant*
au lieu de :

- Monsieur **Guillaume CAROFF**, chef du service de contrôle des relations commerciales interentreprises (pôle C)

lire :

- Madame **Ghislaine CAMAZON**, directrice adjointe au pôle C à la DIRECCTE en tant que suppléante de monsieur Jean-Louis ARIBAUD.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2017 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18 juin 2018



William MAROIS

